

<b>DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

- Madame Karine COLLILIEUX
- Fonction : assistante Qualité
- Nom et adresse de la société : SIRAP France SA , RN7, 13550 Noves ,France

## 2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent)

Nom et adresse de la Société : [SIRAP France SA , RN7, 13550 Noves](#)

Préciser :

 Fabricant Importateur

## 3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Description : [Pots et couvercles en polyéthylène \(PET\) transparent](#)

Référence:

CODE ARTICLE	REFERENCE INTERNE	REFERENCE CLIENT
PTCV01JI-87002	JSF45	CVPO30
PTCV01JI-87032	JSF92-2	CVPLATPOTDESS
PTCV01JI-87060	JSF62	CVPO60
PTCV01JI-87066	JSF74-2	CVPO90-120
PTCV01JI-87128	JSF117I	CVPOFRAICH
PTCV01JI-87158	JSD92-BLUE	CVDOMEPOTDESS
PTGB01JI-88053	JSI7-92	POTDESS210
PTGB01JI-88176	JSI9A-92	POTDESS270
PTPT05JI-91185	JSP2-62	PETITPO60
PTPT05JI-91307	JSP3.25-74	PETITPO90
PTPT05JI-91308	JSP4-74	PETITPO120
PTPT07JI-91164	JSD8-117	POFRAICH250
PTPT07JI-91165	JSD12-117	POFRAICH375
PTPT07JI-91166	JSD16-117	POFRAICH500
PTPT07JI-91167	JSD24-117	POFRAICH750
PTPT07JI-91168	JSD32-117	POFRAICH1000

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

*Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)*

Polyéthylène (PET) transparent

Déclaration émise le : [24/01/2020](#)

## 4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

Citer le(s) texte(s) concerné(s) :

Règlement (UE) N°10/2011 et ses amendements concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Fiche DGCCRF concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 modifiée par la Loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

.....  
.....

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

.....  
.....

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau : MG2

Simulant	Durée	Température
Ethanol 10%	10 jours	40°C
Acide acétique 3%	10 jours	40°C
Ethanol 20%	10 jours	40°C

**Mars 2019**

Ethanol 50%	10 jours	40°C
Ethanol 95%	10 jours	40°C
Isooctane	2 jours	20°C

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011

Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification
	CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées :

Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

## 5. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites MDL (mg/kg)	A*	*W	C*	M*
Aluminium (Al)	7429-90-5	< 0.1	ND			
Baryum (Ba)	7440-39-3	< 0.25	ND			
Cobalt (Co)	440-48-4	< 0.01	ND			
Cuivre (Cu)	7440-50-8	< 0.25	ND			
Fer (Fe)	7439-89-6	< 0.25	ND			
Lithium (Li)	7439-93-2	< 0.5	ND			
Manganèse (Mn)	7439-96-5	< 0.25	ND			
Zinc (Zn)	7440-66-6	< 0.5	ND			
Nickel (Ni)	7440-02-0	<0.02	ND			
Acide téréphtalique	100-21-0	<1.0	ND			
Ethylène glycol	107-21-1	<3	ND			
Diéthylène glycol	111-46-6	<3	ND			
Dibutyl Phtalates (DBP)	84-74-2	< 0,05	ND			
Benzylbutyl Phtalate (BBP)	85-68-7	< 0.05	ND			

Mars 2019

Di (2-ethylhexyl phtalate (DEHP)	117-81-7	< 0.05	ND			
Diallyl phtalate (DAP)	131-17-9	< 0.01	ND			
Diisononyl phtalate + Diisodécyl (DINP + DIDP)	-	<0.2	ND			
Amine Aromatique Primaire	-	<0.002	ND			
Aldéhyde acétique	75-07-0	<1.0	ND			
Antimoine (Sb)	7440-36-0	<0.01	ND			
Bisphénol A	80-05-7	< 0.1	ND			

\* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulant et conditions de test : MG3

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Voir rapport d'essai SGS N°SHAEC1926727901 du 18/12/2019

+ rapport d'essai SGS N°SHAEC1926729801 du 17/12/2019

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

**6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

 Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

 Tous types de denrées

ou

 Denrées sèches et assimilées Denrées alcooliques Denrées humides/produits aqueux Denrées congelées et surgelées Denrées acides Glaces alimentaires Denrées grasses :

*Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :*

 Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) Facteur de réduction lié au simulant D2 Autres (à préciser) .....

Mars 2019

**Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée**

MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
-----	--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : *6 dm<sup>2</sup>/kg*

 Non concerné**7. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches** Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

 Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011) Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011) Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

**En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.**

Fait à Noves, le 24/01/20